



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de
MEILHAN**

N° DOSSIER : PC04018023T0009

Date de dépôt : 23/10/2023

Demandeur : M. BEUNES GREGORY

Pour : Construction d'une maison individuelle à usage d'habitation principale constituée d'un corps en rez-de-chaussée sur terre plein.

Adresse du terrain : 120 Rue de Peyruc

Référence(s) cadastrale(s) : **ZC 0121**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la Commune**

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 23/10/2023 par M. BEUNES GREGORY demeurant

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 23/10/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation principale constituée d'un corps en rez-de-chaussée sur terre plein ;
- sur un terrain situé 120 Rue de Peyruc ;
- pour une surface de plancher créée de 95 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Permis d'aménager 040 180 17 T0001 du lotissement "Bellocq" délivré le 10/10/2017, modifié les 04/10/2018 et 20/05/2019, transféré le 13/10/2018 ;

Vu l'Arrêté de vente des lots de ce même lotissement délivré le 27/02/2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays Tarusate approuvé en Conseil Communautaire le 21/11/2019;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Considérant que le terrain est situé en zone UCp (secteur habitat contemporain à dominante pavillonnaire) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023

ID : 040-214001802-20231113-PC04018023T0009-AI



Article Unique

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEILHAN, le 13 novembre 2023

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.